

## **Publication des éléments de rémunération du Directeur Général**

Après avis du Comité de Rémunérations et de Sélection, le Conseil d'Administration, réuni le 27 janvier 2015, a nommé Monsieur Nicolas Reynaud Directeur Général de la Société et a fixé les éléments de sa rémunération. Il est précisé que Monsieur Nicolas Reynaud ne bénéficie plus d'un contrat de travail.

Monsieur Dimitri Boulte, nommé Directeur Général Délégué par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2015, conserve son contrat de travail et ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social.

Les éléments de la rémunération de Monsieur Nicolas Reynaud ont été arrêtés comme suit par le Conseil d'Administration :

### **Rémunération fixe**

La rémunération fixe annuelle brute est fixée à 305.500 € (pour l'année 2015, cette rémunération lui sera attribuée *pro rata temporis*).

### **Rémunération variable**

La rémunération variable pourra atteindre 100% de la rémunération annuelle fixe à objectifs atteints, en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs déterminés chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour l'exercice 2015, les critères quantitatifs et qualitatifs seront arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Rémunérations et de Sélection, au plus tard durant le premier trimestre 2015.

### **Attribution gratuite d'actions**

M. Nicolas REYNAUD bénéficie du maintien des actions lui ayant été attribuées en sa qualité de salarié.

### **Indemnité de rupture de mandat social**

M. Nicolas REYNAUD bénéficiera d'une indemnité de rupture de mandat social équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable en prenant en compte la rémunération annuelle fixe en vigueur.

Cette indemnité ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle et de stratégie (mais pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde) et son versement sera subordonné au respect de conditions de performance.

Jusqu'au 31 décembre 2017, la rémunération variable prise en compte pour les besoins du calcul de l'indemnité de cessation du mandat correspondra à la dernière rémunération variable effectivement perçue.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la rémunération variable prise en compte pour les besoins du calcul de l'indemnité de cessation du mandat correspondra à la moyenne des rémunérations variables effectivement perçues au titre des trois derniers exercices.

L'indemnité sera versée en fonction de l'évolution du résultat net récurrent (EPRA) du dernier exercice clos par rapport à la moyenne des deux exercices précédents et dans les proportions suivantes :

<b>Résultat net récurrent N vs. Moyenne des deux exercices précédents</b>	<b>Indemnité de départ</b>
Supérieur ou égal à 100%	100%
Entre 90% et 100%	80 %
Entre 75% et 90%	50 %
Inférieur à 75%	0 %

La comparaison des résultats nets récurrents sera opérée en tenant compte des évolutions du périmètre patrimonial pendant les exercices concernés.

Cet engagement d'indemnisation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société, aux termes d'une résolution spécifique, conformément aux articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce.

### **Véhicule de fonction**

M. Nicolas REYNAUD bénéficie d'un véhicule de fonction.